

Contrat de séjour

En vertu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Du décret n° 2004-1274 du 26.11.2004 relatif au contrat de séjour, de l'arrêté d'autorisation de l'établissement,

En conformité avec les dispositions indiquées dans le projet d'établissement, le livret d'accueil et le règlement de fonctionnement applicable aux usagers de l'établissement,

Le présent contrat est conclu entre :

Mr Sébastien MANNALIN, Directeur Général de l'ADIMC 16, agissant par délégation de pouvoir du conseil d'administration de l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Charente, dont le siège est situé au 27 rue du stade - 16400 LA COURONNE

D'une part,

Et xxxxxxxxxx

Représentant légal de la personne bénéficiaire, xxxxxxxxxx

D'autre part,

Pour convenir de ce qui suit :

Article 1 : Admission

L'admission au sein de l'établissement est subordonnée aux conditions suivantes :

- Le bénéficiaire doit être âgé de 6 à 20 ans,
- Son admission doit préalablement avoir fait l'objet d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (C.D.A.P.H.),
- Le bénéficiaire doit présenter un handicap moteur avec ou sans troubles associés, en référence à l'annexe 24 bis,
- Le bénéficiaire peut être admis au titre de l'aide sociale, en vertu de l'habilitation du centre,

- le dossier administratif et médico-social d'entrée doit être complet (carte d'assuré social, autorisation de soins d'urgence, photocopie du carnet de santé, renseignements médicaux et paramédicaux, renseignements scolaires et tous renseignements utiles à la prise en charge de l'enfant accueilli),
- l'assuré social doit ouvrir droit au 100 % par l'Assurance Maladie, au titre des affections liées à la pathologie faisant l'objet de la notification.

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement, en concertation avec le médecin de médecine physique et de réadaptation, la cheffe de service et suite à l'examen des dossiers administratif, médico-social, psychologique et pédagogique.

Par la signature de ce contrat, le représentant légal reconnaît avoir pris connaissance du livret d'accueil auxquels sont annexés le règlement de fonctionnement et la charte des droits et des libertés de la personne accueillie.

xxxxxxxxxxx. est admis en qualité de **demi-pensionnaire**.

Fréquentera la SEM

- à temps plein, soit 5 jours par semaine du lundi au vendredi
- à temps partiel, soit jours par semaine les : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi (1)

Article 2 : durée - révision

Le présent contrat est à durée déterminée, commençant le jour de l'admission et dont le terme correspond à la date de notification de la C.D.A.P.H., soit le (date de fin de prise en charge indiquée sur la notification). La durée initiale du xx/xx/xxxx au xx/xx/xxxx.

Ce contrat est renouvelable pour une durée liée au renouvellement de la notification C.D.A.P.H.

Si l'une ou l'autre des parties ne désire pas la reconduction du présent contrat, elle doit en informer l'autre partie, par écrit et dans un délai raisonnable fixé à 1 mois.

Par ailleurs, toutes circonstances susceptibles de modifier significativement le contrat de séjour fera nécessairement l'objet d'une rencontre de concertation entre les parties signataires.

La personne bénéficiaire ou son représentant légal pour la personne mineure s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement. Il s'engage également à fréquenter régulièrement l'établissement selon le calendrier d'ouverture fixé annuellement.

Toute reprise d'accompagnement après une absence prolongée et non justifiée du bénéficiaire (1 mois) devra faire l'objet d'une nouvelle contractualisation entre les parties.

(1) rayer les mentions inutiles

Article 3 : période d'adaptation

Conformément aux textes permettant un recours auprès de la C.D.A.P.H dans les deux mois de la date de notification, l'une ou l'autre partie peut saisir la C.D.A.P.H pour l'étude d'une réorientation, à compter de la date d'admission.

Article 4 : objectifs de la « prise en charge »

Dans le cadre de ses missions, l'établissement se fixe pour objectifs de :

- Favoriser l'épanouissement psychomoteur du bénéficiaire,
- Offrir des soins spécialisés en vue d'améliorer ou tenter de maintenir l'autonomie motrice, limiter l'aggravation des troubles orthopédiques,
- Offrir une éducation spéciale et un enseignement adapté en vue de favoriser l'épanouissement et l'autonomie socioculturelle du bénéficiaire,
- Offrir une « prise en charge » la plus précoce possible et de manière continue,
- Favoriser, chaque fois que possible, l'inclusion en milieu ordinaire et tout projet d'insertion professionnelle.
- Porter une aide ou une assistance à la réalisation des actes de la vie quotidienne au sein de la structure.

Ces objectifs sont généraux. Dans un délai de 3 mois maximum, après la date d'admission du bénéficiaire, un planning de prise en charge sera proposé puis en cours d'année un projet personnalisé fait en présence des parents précisera les objectifs spécifiques d'accompagnement de l'enfant.

Article 5 - Prestations délivrées

Compte tenu des objectifs prévus à l'article 4 du présent contrat, les parties signataires s'accordent sur les prestations suivantes, qui paraissent comme les mieux adaptées aux besoins du bénéficiaire et aux possibilités de l'établissement, au jour de la signature de ce contrat :

- L'ensemble du personnel, et plus particulièrement le service éducatif, apportent l'aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne. Le personnel participe à l'éducation des gestes, accompagne l'enfant pour une autonomie plus grande, pallie les impossibilités du bénéficiaire.
- Une scolarité préélémentaire et élémentaire adaptée, au sein de la SEM ou en inclusion partielle en milieu ordinaire,
- Le type d'accueil en classe ou groupe éducatif est déterminé en fonction des besoins spécifiques de chaque enfant et de la façon la mieux adaptée possible,
- Un suivi médical spécialisé de médecine physique et de réadaptation. Une possibilité de consultation en chirurgie orthopédique, à la SEM en partenariat avec les spécialistes choisis par la famille.

- Des actes de rééducation (kinésithérapie, ergothérapie, orthophonie, psychomotricité, orthoptie),
- Une évaluation et un accompagnement neuropsychologique,
- Un soutien psychologique,
- Des activités culturelles et de loisirs,
- Une restauration prise au sein de la structure ou au sein du self du Collège Badinter (en fonction du groupe d'appartenance), respectant les besoins alimentaires, les convictions religieuses dans la limite des possibilités d'une restauration collective,
- Un transport collectif ou individuel, selon l'état de santé de l'enfant, de sa domiciliation (prestataires externes),
- Une aide à la réalisation et à la confection sur site des appareillages orthopédiques et de déplacements, en lien avec les divers fournisseurs spécialisés,
- Une aide du travailleur social,

Les prestations, appropriées à la situation de l'enfant concerné par ce contrat, sont précisées lors de l'avenant et redéfinies ultérieurement lors des synthèses de concertation déterminant le projet individualisé.

Elles sont définies dans la limite des moyens alloués par les autorités de tarification, chaque année.

Elles sont proposées dans le cadre d'un projet individualisé prenant en compte les besoins éducatifs, pédagogiques, psychologiques et médicaux de l'enfant. Ce projet est réalisé en concertation avec les représentants légaux, tuteur et enfant lui-même en capacité de discernement. L'avenant à ce contrat viendra préciser cet accompagnement spécifique. Les prestations de rééducations et soins spécifiques au handicap sont prescrites par le médecin de médecine physique et de réadaptation de la structure.

Article 6 - Dispositions financières

L'ensemble des prestations et des services, proposés par le présent contrat au bénéficiaire, est pris en charge au titre de l'assurance maladie.

La **dotation globale de l'établissement** est fixée annuellement par arrêté préfectoral conformément à l'article L 162-23 du Code de la Sécurité Sociale.

Un état de présence est transmis aux caisses chaque trimestre.

Les frais de séjours comprennent :

- les frais concourant à l'éducation spéciale dispensée au sein de l'établissement, à l'exception de l'enseignant spécialisé qui est mise à disposition et rémunérée par l'Education Nationale,
- les frais de transport pour aller et venir du domicile à la SEM, qu'ils soient individuels ou collectifs,
- la rémunération des médecins et auxiliaires médicaux salariés de l'établissement,

- la rémunération des auxiliaires médicaux libéraux (kinésithérapeute, orthoptiste...) auprès de qui une convention aura été préalablement signée, (pour compenser l'absence de professionnels salariés et dans la limite des budgets alloués).

Les frais de séjour ne comprennent pas :

- les prises en charge (kinésithérapie, infirmier...) délivrées en dehors de la période d'ouverture de la structure, mais peuvent l'être, au titre de l'assurance maladie pour un besoin de continuité des rééducations. Ils font l'objet d'une prescription préalable du médecin de l'établissement,

- la prise en charge des médicaments,

- toute consultation auprès de médecins généralistes ou spécialistes non salariés de la structure ou non conventionnés,

- la prise en charge des actes (chirurgicaux...) ou examens complémentaires spécialisés (imagerie, radiologie...). Ils peuvent l'être par la caisse d'assurance maladie de l'assuré.

- les appareillages orthopédiques ou de déplacements prescrits par le médecin de l'établissement font l'objet d'un accord préalable avec les caisses d'assurance maladie hors financement de l'établissement.

Remarque :

La facturation aux caisses d'Assurance Maladie se fait trimestriellement par rapport au relevé des présences du bénéficiaire.

L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) accordée par la C.D.A.P.H est en partie prévue pour couvrir des dépenses spécifiques ou supplémentaires liées à la situation de handicap.

Des contributions modérées peuvent être demandées, comme dans toute école, pour :

- Les fournitures scolaires,
- Les activités culturelles ou de loisirs à l'extérieur,
- Les activités sportives optionnelles,
- Les fournitures d'hygiène corporelle spécifiques.

Article 7 - Condition de résiliation du contrat de séjour :

Le présent contrat peut être résilié dans les circonstances suivantes :

- Dans le cadre du recours légal précisé par la notification C.D.A.P.H.,
- En cas de manquements graves ou répétés au règlement de fonctionnement : fautes caractérisées par des comportements portant atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique et morale d'usagers ou de salariés,
- À la fin de la durée déterminée,
- Dans le cadre d'une inadéquation entre l'état de santé de l'utilisateur et les moyens alloués à l'établissement ou ses missions,

- Dans le cadre d'une réorientation, d'un changement de domiciliation,
- Dans le cas de fausse déclaration relative aux droits ouverts au titre de l'assurance maladie ou de l'aide sociale,
- Dans le cas du décès du bénéficiaire.

Selon la circonstance, la résiliation fera l'objet d'un accord préalable auprès de la C.D.A.P.H.

Article 8 - Clause de réserve :

L'établissement ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable des inévitables aléas (absences pour maladie du personnel, conditions climatiques,) pouvant affecter ponctuellement la prise en charge de la personne bénéficiaire et la bonne exécution du présent contrat.

Article 9 - Conciliation :

Pour tout litige relatif au présent contrat, la personne accueillie ou son représentant légal s'oblige, après avoir tenté de faire valoir ses droits et avant tout recours devant les juridictions compétentes, à saisir la personne qualifiée définie à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et de la famille et dont la liste figure en annexe du règlement de fonctionnement (sous réserve parution liste).

Article 10 - Assurance responsabilité :

L'établissement est assuré pour les activités qu'il engage à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Conformément au règlement intérieur, il ne peut être tenu responsable des objets ou bijoux de valeur introduits par les bénéficiaires (vols ou destruction).

Comme dans chaque école, il est demandé que chaque bénéficiaire soit couvert par une assurance responsabilité civile. Les utilisateurs de fauteuil électrique doivent impérativement, avant toute utilisation, posséder une assurance spécifique « véhicule à moteur » pour les dommages subis ou causés à un tiers lors de la manipulation de cette aide au déplacement.

Fait en 2 exemplaires,

La Couronne le xxxxxx

Directeur Général de l'ADIMC 16
Par délégation du Conseil d'Administration
De l'Association Gestionnaire

Représentant Légal
« Lu et approuvé »

Sébastien MANNALIN

M. et Mme xxxxxxxx